Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-48

Fluorure de sulfuryle

(also available in English)

Le 30 septembre 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-48F (publication imprimée)
H113-24/2016-48F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les céréales (groupe de cultures 15 [sauf les épis épluchés de maïs sucré]) et les denrées transformées (comme le bœuf séché, le coco séché, les œufs séchés, le jambon et le lait en poudre) à l'étiquette du gaz de fumigation ProFume contenant la matière active de qualité technique fluorure de sulfuryle. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du gaz de fumigation ProFume, (numéro d'homologation 28241).

L'évaluation de cette demande concernant le fluorure de sulfuryle a permis de conclure que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails sur ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2016-30, *Fluorure de sulfuryle*, publié le 30 septembre 2016 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de demeurer dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

En outre, l'ARLA propose de fixer des LMR pour le fluorure de sulfuryle dans ou sur les noix (groupe de cultures 14-11 [sauf les amandes et les pistaches]), les fèves de cacao et les arachides de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le fluorure de sulfuryle est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine. On peut aussi trouver plus de détails sur ces LMR proposées en consultant le PRD2016-30.

Le PRD2016-30 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le fluorure de sulfuryle. Les sections 3.5 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 1 de l'annexe II. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fluorure de sulfuryle selon les instructions fournies dans le PRD2016-30.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le fluorure de sulfuryle, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fluorure de sulfuryle

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Fluorure de sulfuryle	Fluorure de sulfuryle	3,0	Groupe de cultures 14-11 : Noix (sauf les amandes et les pistaches)[2]
		2,0	Tous les aliments transformés
		0,5	Arachides
		0,2	Fèves de cacao
		0,1	Groupe de cultures 15 : céréales (sauf les épis épluchés de maïs sucré)[3]

[1] ppm = partie par million

[2] La LMR de 3,0 ppm est proposée pour les noix (groupe de cultures 14-11 : noix [sauf les amandes et les pistaches]) en remplacement de la LMR en vigueur de 3,0 ppm pour les pacanes.

[3] La LMR de 0,1 ppm est proposée pour les céréales (groupe de cultures 15; sauf les épis épluchés de maïs sucré) en remplacement des LMR en vigueur de 0,03 ppm pour le maïs de grande culture et de 0,03 ppm pour le riz.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le fluorure de sulfuryle au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. La LMR proposée au Canada pour les noix (groupe de cultures 14-11,

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

sauf les amandes et les pistaches) correspond à la tolérance des États-Unis et à la LMR du Codex fixées pour le fluorure de sulfuryle sur ces mêmes denrées.

Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Groupe de cultures 15 : céréales (sauf les épis épluchés de maïs sucré)	0,1	0,04 à 15[1]	0,05 (céréales) 0,1 (denrées transformées à base de céréales)
Arachides	0,5	0,5	Aucune LMR fixée
Fèves de cacao	0,2	0,2 (fèves de cacao)	Aucune LMR fixée

[1] Les tolérances des États-Unis varient selon la céréale et les denrées transformées.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fluorure de sulfuryle durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.